



VILLE
de SAINT-AGATHON

EXTENSION DU DORTOIR
ET REAMENAGEMENT DE LA
CLASSE DE PETITE SECTION
DE L'ÉCOLE MATERNELLE

D.C.E. MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P.

Date : 15 Juillet 2016

SOMMAIRE

Article 1	Objet du Marché - dispositions générales	3
1.1	Objet du marché – nature des travaux	3
1.2	Type de mission	4
1.3	Contenu des éléments de mission	4
1.4	Contrôle technique	4
1.5	Mode d’attribution	5
1.6	Sous-traitance	5
1.7	Pièces constitutives du marché	5
	A – pièces particulières	5
	B - pièces générales	5
Article 2	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	6
2.1	Forfait de rémunération	6
2.2	Prix	6
2.3	Règlement des comptes.....	6
2.4	Modalités de règlement des comptes.....	7
2.5	Solde	7
2.6	Délais de mandatement	8
Article 3	DELAIS ET PENALITES POUR RETARD	8
3.1	Phase études et préparation des contrats de travaux.....	8
	A- Etablissement des documents d'études	9
	B- Réception des documents d'études	9
3.2	Phase travaux.....	9
3.3	Ordres de services	10
Article 4	EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	10
4.1	Coût prévisionnel des travaux	10
4.2	Conditions économique d'établissement.....	10
4.3	Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	11
4.4	Seuil de tolérance.....	11
4.5	Coût de référence des travaux	11
4.6	Définition des travaux modificatifs ou supplémentaires	11
4.7	Pénalisation du maître d'œuvre à l'achèvement de l'ouvrage	12
4.7.1	Mesures conservatoires	12

4 7 2 Mesures en cas de dépassement du seuil.....	12
4.8 Protection de la main d'œuvre et condition de travail	12
4.9 Suivi de l'exécution des travaux	13
4.10 Arrêt de l'exécution de la prestation – achèvement de la mission	13
Article 5 RESILIATION DU MARCHÉ – CLAUSE DIVERSE	13
5.1 Résiliation du marché	13
5 1 1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	13
5 1 2 Résiliation du fait du maître d'oeuvre.....	13
5.2 Clause diverse : assurance	14

Article 1 Objet du Marché - dispositions générales

1.1 *Objet du marché – nature des travaux*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernant : **l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre relatives à**

l'extension du dortoir et réaménagement de la classe de petite section à l'école maternelle

Les ouvrages concernés appartiennent à la catégorie « structures ».

Réalisations de prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation **de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016** et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à la procédure initiale.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 Type de mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base avec études d'exécution au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

1.4 Contenu des éléments de mission

Le contenu de ces éléments est celui qui figure sur le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 modifié et dans l'arrêté du 21 décembre 1993 et ses annexes.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

- études préliminaires et esquisses ;
- études d'avant-projet : sommaire et détaillé ;
- études de projet ;
- Assistance apportée maître d'ouvrage pour la passation des contrats (ACT) ;
- production des études d'exécution et de synthèse ;
- direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Et de la mission complémentaire suivante

- Ordonnancement Pilotage et coordination

1.5 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé dont le nom sera communiqué ultérieurement au maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6 Mode d'attribution

La mise en concurrence des cabinets par le maître d'ouvrage se fera sur en deux temps.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- Le montant des honoraires : 60 %
- Les références sur des projets similaires, à tout le moins au niveau des ERP accueillant spécifiquement des jeunes enfants de moins de 6 ans, sur les 5 dernières années : 30 %
- Capacités professionnelles et notamment les compétences en matière de sécurité dans le cadre de travaux sur des bâtiments accueillant du public : 10 %

A l'issue, 3 candidats seront retenus et appelés à remettre une esquisse sur ce projet.

Les critères retenus pour le jugement des offres

- Qualité de l'esquisse et prise en compte du programme et de la notion sécuritaire de l'opération : 50 %,
- Le montant des honoraires : 50 %

1.7 Sous-traitance

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitants(s) par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chacun de ces sous-traitants. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G. – PI.

1.8 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A – pièces particulières :

- 1° le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- 2° le programme des travaux ;
- 3° la proposition d'honoraires
- 5° plans du bâtiment et de situation du projet et autres documents fournis par la maîtrise d'ouvrage dans le dossier de consultation

B – pièces générales :

- 1° le cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations intellectuelles (CCAG-PI) (décret n° 78-1306 du 26.12.78 modifié) ;

2° l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre ;

3° le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version en vigueur au moment de la remise des offres.

Article 2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est fixé à l'article 3.1 de l'acte d'engagement. Il est établi sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

2.2 Prix

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

Au stade de l'APD, un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'oeuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'oeuvre.

2.3 Règlement des comptes

Il ne sera versé aucune avance au maître d'oeuvre.

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence sera la suivante :

- pour l'exécution des documents d'études (ESQ, AVP, PRO, EXE) : le règlement s'effectuera après achèvement totale des prestations incluses dans chaque élément de mission normalisé et après réception par le maître d'ouvrage tel que précisé au présent C.C.A.P. ;

- pour l'exécution de la mission ACT : les prestations correspondantes seront réglées 100% après la mise au point des marchés ou contrats de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage des offres des entreprises ;

- pour l'exécution de la mission DET : les prestations correspondantes à cette mission seront réglées en fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début, jusqu'à concurrence de 85% du montant total de la mission. Le solde de 15% sera versé à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises ;

pour l'exécution de la mission AOR : les prestations correspondantes à cette mission seront réglées, pour 70% après réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception, de la remise du dossier des ouvrages exécutés et du procès-verbal de levées de réserves. Le solde de 30% sera versé à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2 du dit C.C.A.G.

2.4 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est définie à l'article ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci-après :

Etat périodique : établi par le maître d'œuvre, il indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Cet état servira de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Le maître d'œuvre envoie ou remet son projet de décompte périodique au maître d'ouvrage.

Décompte périodique : le maître d'ouvrage établira alors, en prix H.T., le décompte périodique correspondant aux sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce décompte sera établi à partir du projet de décompte périodique présenté en y incluant l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées et des pénalités éventuelles pour retard de présentation comme indiqué à l'article 3 du présent C.C.A.P..

acompte périodique : le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortie :

.le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

. l'incidence de la T.V.A. ;

. le montant total de l'acompte à verser. Ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus augmentés éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifiera l'état d'acompte au maître d'œuvre en joignant éventuellement le décompte modifié s'il modifie le projet du maître d'œuvre. Le mandatement de l'acompte doit intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

2.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 4.10 du présent C.C.A.P., le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final comporte :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 4.7.2 du présent C.C.A.P. ;
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliqués au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération du prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus ;
- b. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- c. le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde. Ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. l'incidence de la révision des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
- e. l'incidence de la T.V.A. ;
- f. l'état du solde à verser au maître d'œuvre. Ce montant étant la récapitulation des postes c. et d. ci-dessus ;
- g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

2.6 Délais de mandatement

Le règlement des sommes dues interviendra, par mandatement, dans le délai de trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la notification par le maître d'ouvrage du projet de décompte définitif.

Article 3 DELAIS ET PENALITES POUR RETARD

3.1 Phase études et préparation des contrats de travaux

A. Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'article 3.2 de l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé à la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant de mission considéré hors T.V.A. à 2/10 000ème.

B. Réception des documents d'études

Les documents d'études et de préparation des contrats de travaux seront remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Les dossiers sont fournis dans le nombre d'exemplaires suivants :

ESQ	3 exemplaires
PRO	3 exemplaires
DCE	3 exemplaires
DOE	3 exemplaires

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejets des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document à réceptionner. Passé ce délai sans réponse formulée par le maître d'ouvrage, la prestation est considérée comme reçue valant, au terme de ce délai, acceptation tacite.

3.2 Phase travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicables aux travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postale ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'était pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir, sur ces créances, des pénalités de retard dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 2/10.000ème du montant, en prix de base hors T.V.A., de l'acompte de travaux correspondant.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché ou du contrat de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été remis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postale ou remis contre récépissé.

Après vérification le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre peut encourir, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 2/10.000ème du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

3.3 Ordres de services

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions prévues au C.C.A.G. travaux. Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu des décisions écrites préalables du maître d'ouvrage.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement, y compris dimanche et jours fériés, est fixé à 2/10 000ème du montant du marché.

Article 4 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

4.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel est de **150 000 € H.T.**. Ils concernent l'extension du dortoir et le réaménagement de la classe de petite section à l'école maternelle conformément au programme arrêté.

4.2 Conditions économique d'établissement

Le coût prévisionnel définitif des travaux **Cpdt** est réputé établi sur la base des conditions économiques du **mO (mois Etudes)** fixées par l'acte d'engagement.

4.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel définitif des travaux **Cpdt** est assorti d'un taux de tolérance fixé à : **CINQ %**.

4.4 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux **Cpdt** majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 4.3 ci-dessus.

L'avancement des études permet, au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

4.5 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés ou de contrats de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de huit jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

4.6 Définition des travaux modificatifs ou supplémentaires

Lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des trois catégories ci-après :

- 1 – modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modification de la réglementation.....) ;
- 2 - modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage ;
- 3 - modifications dans la consistance du projet demandées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

Catégories 1 et 2 : lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois mO du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications

sont chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres initiales (mO travaux). L'incidence financière de ces modifications de catégorie 1 et 2 sera prise en compte.

Dans chaque cas, le maître d'œuvre estimera les incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en décomposant par élément de mission. La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Catégorie 3 : l'incidence financière des modifications de catégorie 3 ne pourra en aucun cas (y compris lorsque des travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage) donner droit à une modification des conditions du respect par le maître d'œuvre du coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Modifications indépendantes des trois catégories : lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent, qui ne relève pas de la responsabilité du maître d'œuvre, ni de celle du maître de l'ouvrage (défaillance d'entreprise mandataire par exemple), il peut advenir que l'estimation prévisionnel du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées. La majoration du coût résultant de ces difficultés ne pourra pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre (ni augmentation, ni pénalisation).

4.7 Pénalisation du maître d'œuvre à l'achèvement de l'ouvrage

4 7 1 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs de catégories 1 et 2 de l'article 4.6 du présent C.C.A.P.) dépasse le seuil de tolérance prévu à l'article 4.4, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET et AOR.

4 7 2 Mesures en cas de dépassement du seuil

Si le coût prévisionnel définitif des travaux **Cpdt** défini à l'article 4.2 est inférieur au seuil de tolérance, le forfait de rémunération reste égal au forfait défini à l'article 2.1 du présent C.C.A.P..

Si le coût prévisionnel définitif des travaux **Cpdt** défini à l'article 4.2 dépasse le seuil de tolérance, le forfait de rémunération est diminué d'un terme correctif pour non respect du coût de réalisation de travaux. Ce terme correctif est égal à :

$$(\text{coût constaté} - \text{seuil de tolérance}) * 15\%$$

La réduction du forfait est plafonnée à 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

4.8 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

4.9 Suivi de l'exécution des travaux

La direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable, auprès des entreprises, du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut de lui-même y apporter aucune modification.

4.10 Arrêt de l'exécution de la prestation – achèvement de la mission

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-PI, le maître d'ouvrage peut, au terme de chacune des phases correspondantes aux éléments de mission normalisés de la mission, arrêter l'exécution des prestations.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes les obligations.

Article 5 RESILIATION DU MARCHÉ – CLAUSE DIVERSE

5.1 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-PI, avec les précisions suivantes :

5 1 1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du C.C.A.G.-PI est fixé à **quatre %** du montant H.T. de la partie résiliée du marché.

5 1 2 Résiliation du fait du maître d'oeuvre

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés ou contrats de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4.3 du présent marché ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le

maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des contrats ou marchés dans les limites du coût prévisionnel.

5.2 Clause diverse : assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Dressé par
Le Maître d'ouvrage,
A SAINT-AGATHON le 15 juillet 2016,

Accepté par (cachets et signatures)

Le Pouvoir Adjudicateur,
Date

L'Entrepreneur,
Date.....